

Le Maire

Arrêté N° 2025 04345 VDM

SDI 22/0392 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ N°2023 00756 VDM - 12 RUE FORTUNÉ JOURDAN - 13003 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du Code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté municipal de mise en sécurité procédure - urgente n° 2022_02012_VDM, signé en date du 14 juin 2022, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation du local du rez-de chaussé, des caves et de la courette arrière de l'immeuble sis 12 rue Fortuné Jourdan – 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu l'arrêté modificatif de mise en sécurité - procédure urgente n° 2022_03606_VDM, signé en date du 14 novembre 2022, autorisant à nouveau l'occupation du local en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 12 rue Fortuné Jourdan - 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00756_VDM, signé en date du 17 mars 2023, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 12 rue Fortuné Jourdan - 13003 MARSEILLE 3EME,

Vu l'arrêté n° 2024_00483_VDM, signé le 15 février 2024, portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00756_VDM,

Vu l'attestation établie en date du 31 octobre 2025 par [REDACTED] représenté par [REDACTED] architecte DESA, et domicilié [REDACTED]

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 18 novembre 2025, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 12 rue Fortuné Jourdan - 13003 MARSEILLE 3EME,

Considérant que l'immeuble sis 12 rue Fortuné Jourdan - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811M, numéro 0129, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 7 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est [REDACTED]
 [REDACTED], syndic domiciliée [REDACTED]

Considérant que les travaux de second œuvre sont en cours de réalisation et qu'il est rappelé aux copropriétaires qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de l'agence d'architecture [REDACTED] que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 12 rue Fortuné Jourdan - 13003 MARSEILLE 3EME,

Considérant que la visite des services municipaux en date du 18 novembre 2025 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée en date du 31 octobre 2025 par [REDACTED]
 [REDACTED] représenté par [REDACTED] architecte DESA, dans l'immeuble sis 12 rue Fortuné Jourdan - 13003 MARSEILLE 3EME, parcelle cadastrée section 811M, numéro 0129, quartier Belle de Mai, pour une contenance cadastrale de 1 are et 7 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par [REDACTED]
 [REDACTED], syndic, domiciliée [REDACTED]

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00756_VDM, signé en date du 17 mars 2023 est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 3

À compter de la notification du présent arrêté, la levée de l'interdiction d'habiter et d'occuper les lieux est également prononcée. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants**.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO
 Date de signature : 26/11/2025
 Qualité : Patrick AMICO

